RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1012 DE LA COMMISSION

du 23 juin 2015

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires d'origine non animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (1), et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission (²) fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations des aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale dont la liste figure à son annexe I (ci-après la «liste»), aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) nº 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) nº 669/2009 prévoit que cette liste doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, qui tienne compte, au minimum, des sources d'information visées dans ledit article.
- La fréquence et l'importance des incidents récents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées (3) alimentaires et les aliments pour animaux, les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des audits effectués dans des pays tiers ainsi que les rapports trimestriels sur les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale présentés par les États membres à la Commission en application de l'article 15 du règlement (CE) nº 669/2009 indiquent qu'il convient de modifier la liste.
- (4) En particulier, il y a lieu de supprimer de la liste les mentions relatives aux marchandises pour lesquelles les informations disponibles révèlent un degré de conformité globalement satisfaisant avec les exigences de sécurité applicables de la législation de l'Union et pour lesquelles la réalisation de contrôles officiels renforcés n'est donc plus justifiée. La mention relative aux haricots en provenance du Kenya devrait donc être supprimée.
- Il convient également de modifier la liste de manière à augmenter la fréquence des contrôles officiels des (5) marchandises pour lesquelles les mêmes sources d'informations font état d'une aggravation de l'inobservation de la législation pertinente de l'Union justifiant le renforcement des contrôles officiels. Les mentions de la liste relatives aux feuilles de coriandre, au basilic, à la menthe, au persil, aux piments et aux comboux ou gombos en provenance du Viêt Nam, de même que les mentions relatives aux feuilles de vigne en provenance de la Turquie devraient donc être modifiées en conséquence.
- (6) Par souci de cohérence et de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 669/2009 en conséquence.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. (²) Règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

FR

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er juillet 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2015.

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées		Subdivision	_		Fréquence des contrôles
alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (¹)	TARIC	Pays d'origine	Risque	physiques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (fruits de la vigne)	0806 20		Afghanistan (AF)	Ochratoxine A	50
(Denrées alimentaires)					
— Amandes, en coques	— 0802 11		Australie (AU)	Aflatoxines	20
— Amandes, décortiquées	— 0802 12				
(Denrées alimentaires)					
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
 Arachides (cacahuètes), dé- cortiquées 	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), au-	— 2008 11 91				
trement préparées ou conservées	2008 11 96;				
	2008 11 98				
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)					
— Doliques-asperges (Vigna un-	— ex 0708 20 00	10	Cambodge (KH)	Résidus de pes-	50
guiculata spp. sesquipedalis)	ex 0710 22 00	10		ticides (2) (3)	
— Aubergines	— 0709 30 00;	72			
	ex 0710 80 95				
(Denrées alimentaires — légu- mes frais, réfrigérés ou surge- lés)					
Céleri chinois (Apium graveolens)	ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pes-	50
(Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)				ticides (²) (⁴)	
Brassica oleracea (autres produits comestibles du genre Brassica, "brocolis chinois")] (5)	ex 0704 90 90	40	Chine (CN)	Résidus de pes- ticides (²)	50
(Denrées alimentaires — fraî- ches ou réfrigérées)					
Thé, même aromatisé	0902		Chine (CN)	Résidus de pes-	10
(Denrées alimentaires)				ticides (2) (6)	

Aliments pour animaux et denrées alimentaires	Code NC (¹)	Subdivision	Pays d'origine	Dicano	Fréquence des contrôles
(utilisation envisagée)	Code NC (·)	TARIC	rays d'origine	Risque	physiques et des contrôles d'identité (%)
— Aubergines	- 0709 30 00; ex 0710 80 95	72	République do- minicaine (DO)	Résidus de pesticides (2) (7)	10
— Melon amer (Momordica charantia)	— ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	70 70			
(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surge- lés)					
Doliques-asperges (Vigna un- guiculata spp. sesquipedalis)	- ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	République do- minicaine (DO)	Résidus de pes- ticides (²) (⁷)	20
— Piments (doux et autres) (Capsicum spp.)	- 0709 60 10 ex 0709 60 99	20			
(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surge- lés)	— 0710 80 51 ex 0710 80 59	20			
Fraises (fraîches) (Denrées alimentaires)	0810 10 00		Égypte (EG)	Résidus de pes- ticides (²) (8)	10
Piments (doux et autres) (Capsicum spp.)	0709 60 10 ex 0709 60 99;	20	Égypte (EG)	Résidus de pes- ticides (²) (9)	10
(Denrées alimentaires — fraî- ches, réfrigérées ou surgelées)	0710 80 51 ex 0710 80 59	20			
Feuilles de bétel (Piper betle L.)	ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	Salmonelles (10)	50
(Denrées alimentaires)					
Graines de sésame	1207 40 90		Inde (IN)	Salmonelles (10)	20
(Denrées alimentaires — fraî- ches ou réfrigérées)					
— Capsicum annuum, entiers	— 0904 21 10		Inde (IN)	Aflatoxines	20
 Capsicum annuum, broyés ou pulvérisés 	— ex 0904 22 00	10			
 Fruits séchés du genre Capsi- cum, entiers, autres que les piments doux (Capsicum an- nuum) 	— 0904 21 90				
 Noix muscades (Myristica fragrans) 	- 0908 11 00; 0908 12 00				
(Denrées alimentaires — épices séchées)					
Enzymes; enzymes préparées	3507		Inde (IN)	Chloramphéni- col	50
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)				201	



Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Noix muscades (Myristica fra- grans)	- 0908 11 00 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
(Denrées alimentaires — épices séchées)					
— Pois non écossés	— ex 0708 10 00	40	Kenya (KE)	Résidus de pes-	10
(Denrées alimentaires — fraî- ches ou réfrigérées)				ticides (2) (11)	
Menthe	ex 1211 90 86	30	Maroc (MA)	Résidus de pes-	10
(Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 2008 99 99	70		ticides (²) (¹²)	
Raisins de table	0806 10 10		Pérou (PE)	Résidus de pes-	10
(Denrées alimentaires –fraî- ches)				ticides (2) (13)	
Graines de pastèque (Egusi, Citrullus lanatus) et produits dérivés	ex 1207 70 00 ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	10 30 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
(Denrées alimentaires)					
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
 Arachides (cacahuètes), décortiquées 	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
 Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées 	- 2008 11 91 2008 11 96; 2008 11 98				
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)					
Piments (autres que doux) (Capsicum spp.)	ex 0709 60 99	20	Thaïlande (TH)	Résidus de pes- ticides (2) (14)	10
(Denrées alimentaires — fraî- ches ou réfrigérées)					
Feuilles de bétel (Piper betle L.)	ex 1404 90 00	10	Thaïlande (TH)	Salmonelles (10)	50
(Denrées alimentaires)					
Doliques-asperges (Vigna un- guiculata spp. sesquipedalis)	— ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Thaïlande (TH)	Résidus de pes- ticides (2) (15)	20
— Aubergines	0709 30 00; ex 0710 80 95	72			
(Denrées alimentaires — légu- mes frais, réfrigérés ou surge- lés)					



Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (¹)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Abricots séchés	— 0813 10 00		Turquie (TR)	Sulfites (16)	10
 Abricots, autrement prépa- rés ou conservés 	— 2008 50 61				
(Denrées alimentaires)					
— Piments doux (Capsicum annuum)	- 0709 60 10; 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pes- ticides (2) (17)	10
(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surge- lés)					
Feuilles de vigne	ex 2008 99 99	11; 19	Turquie (TR)	Résidus de pes-	50
(Denrées alimentaires)				ticides (²) (¹8)	
— Pistaches, en coques	— 0802 51 00		États-Unis (US)	Aflatoxines	20
— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00				
(Denrées alimentaires)					
— Abricots séchés	— 0813 10 00		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites (16)	50
 Abricots, autrement préparés ou conservés 	— 2008 50 61		(=)		
(Denrées alimentaires)					
Raisins secs (fruits de la vigne)	0806 20		Ouzbékistan (UZ)	Ochratoxine A	50
(Denrées alimentaires)					
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Viêt Nam (VN)	Résidus de pes- ticides (2) (19)	50
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20		ticides () (·)	
	ex 2008 99 99	75			
— Menthe	— ex 1211 90 86;	30			
	ex 2008 99 99	70			
— Persil	— ex 0709 99 90	40			
(Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)					
— Comboux ou gombos	— ex 0709 99 90	20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pes- ticides (²) (¹9)	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (¹)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Piments (autres que doux) (Capsicum spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 60 99	20			
— Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires — fraî- ches ou réfrigérées)	— ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	Résidus de pes- ticides (²) (¹9)	20

- (¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code, ce dernier est précédé d'"ex".
- (2) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (3) Résidus de chlorbufam.
- (4) Résidus de phenthoate.
- (3) Espèces de Brassica oleracea L. convar. Botrytis (L) Alef var. Italica Plenck, cultivar alboglabra. Également appelés "Kai Lan", "Gai Lan", "Gailan", "Kailan" et "Jielan".
- (6) Résidus de trifluraline.
- (7) Résidus d'acéphate, d'aldicarb (somme de l'aldicarb, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarb), d'amitraz (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amitraz), de diafenthiuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe).
- (8) Résidus d'hexaflumuron, de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe), de phenthoate et de thiophanate-méthyle.
- (9) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (¹º) Méthode de référence EN/ISO 6579 ou une méthode validée par rapport à celle-ci, comme le prévoit l'article 5 du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).
- (11) Résidus d'acéphate et de diafenthiuron.
- (12) Résidus de flubendiamide.
- (13) Résidus d'éthéphon.
- (14) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (15) Résidus d'acéphate, de dicrotophos, de prothiophos, de quinalphos et de triforine.
- (16) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
- (17) Résidus de diafenthiuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (18) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.
- (19) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.»